

ANNEXE 1

MAQUETTE 2020 PLIE ROCHEFORT OCEAN

Validée par le Comité de pilotage du PLIE Rochefort Océan, le 12 novembre 2019 et le 04 mai 2020

AXE 3 : LUTTER CONTRE LA PAUVRETE ET PROMOUVOIR L'INCLUSION								
Opération	Structure	Montant Total	CONTREPARTIES ESTIMEES				FSE	
			CARO	Département	Ville de RFT	Région		Etat
Dispositif 1 - Accompagnement PLIE / OS 3.9.1.1 Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne								
2020/Référent de parcours emploi jeunes	Mission Locale	28 602,57 €					4 602,57 €	24 000,00 €
2020/Référent de parcours emploi	ADCR Services	43 152,00 €						43 152,00 €
2020/Référent de parcours emploi	IFP Atlantique	43 620,00 €						43 620,00 €
2020/Référent de parcours emploi pour les PEC	IFP Atlantique	40 200,00 €						40 200,00 €
2020/ASP*	Axys	49 920,00 €		48 100,00 €			1 820,00 €	0,00 €
Sous-Total Axe 3 - Dispositif 1			0,00 €	48 100,00 €	0,00 €	0,00 €	6 422,57 €	150 972,00 €
Dispositif 2 - Etapes de parcours PLIE / OS 3.9.1.2 Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion								
2020/Etapes de parcours en contrat aidé	Ville de Rochefort	334 387,20 €			258 402,96 €		75 984,24 €	0,00 €
2020/Relation entreprise*	IRFREP	97 388,20 €	5 000,00 €					92 388,20 €
Sous-Total Axe 3 - Dispositif 2			5 000,00 €	0,00 €	258 402,96 €	0,00 €	75 984 €	92 388,20 €
TOTAL AXE 3								
		637 269,97 €	5 000,00 €	48 100,00 €	258 402,96 €	0,00 €	75 984,24 €	243 360,20 €
		100%	0,78%	7,55%	40,55%	0,00%	11,92%	38,19%
		637 269,97 €	393 909,77 €				1,01%	243 360,20 €
		100%					61,81%	38,19%

* Visite sur Place prévue en 2020



Ces projets sont cofinancés par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le



ID : 017-200041762-20200526-2020_ECO_094-AU

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le



ID : 017-200041762-20200526-2020_ECO_094-AU

DECISION N° 2020-~~ECO~~-094

REVISION DE LA MAQUETTE FINANCIERE 2020 DU PLIE ROCHEFORT OCEAN - ANNEXE

Rapport préalable :

La subvention globale 2018-2020, signée entre l'Etat et l'organisme intermédiaire CARO, le 23 juillet 2018 et l'avenant n°2, signé le 13 février 2020, permettent de programmer les opérations des deux Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi « PLIE » au titre du Fonds Social Européen « FSE » sur les deux territoires des Communautés d'agglomération de La Rochelle et Rochefort Océan.

L'Organisme Intermédiaire Pivot a déjà programmé lors du Conseil Communautaire du 17 décembre 2019, une partie de l'enveloppe FSE du PLIE Rochefort Océan, pour un montant de 243 360,20 €.

Le Comité de Pilotage du PLIE Rochefort Océan du 4 mai a validé deux opérations 2020 (Référent Accompagnement Socio-Professionnel avec la société Axys et Contrats aidés à la Ville de Rochefort), pour un montant total de contreparties financières de 384 307,20 €, le 4 mai 2020. Le service FSE de la DIRECCTE a rendu ses avis favorables sur les 2 projets présentés

Ces contreparties financières des opérations du PLIE permettent par effet levier de maintenir un taux de FSE de 60% maximum sur la totalité des opérations.

Il est nécessaire de revoir la maquette financière du PLIE Rochefort Océan 2020 pour mettre en contreparties du FSE, un montant total de 384 307,20 €, dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en Métropole 2014-2020, Axe 3.

ceci étant exposé

Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer pendant la période d'état d'urgence sanitaire la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux donnant délégation de compétences au président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de politique de la ville dans la communauté et le développement économique,

Vu l'avenant n°2 de la convention de subvention globale N°201700084, signé entre l'Etat et la CARO le 13 février 2020, actant les crédits FSE supplémentaires à l'OI Pivot pour l'année 2020,

Vu le protocole d'accord N°1 du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi « PLIE » Rochefort Océan, signé le 1^{er} mars 2018,

Vu la délibération n° 2019-094 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2019, validant la première partie de la maquette 2020 du PLIE Rochefort Océan,

DECIDE

Article 1: de retenir comme contreparties financières les opérations du PLIE Rochefort Océan suivantes (annexe 1- Maquette 2020) :

AXE 3	Intitulé/Structure	TOTAL	Contreparties estimées à 100%
OS1	2020/Référent ASP Axys	49 920 €	49 920 €
OS2	2020/Contrats aidés à la Ville de Rochefort	334 387,20 €	334 387,20 €
	TOTAL	384 307,20 €	384 307,20 €

Article 2 :

De signer les actes ou tous autres documents se rapportant à ces opérations du PLIE Rochefort Océan.

Article 3 : d'informer sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires de la décision prise dès son entrée en vigueur. Les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de cette décision. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée au représentant de l'Etat, à Madame la Trésorière Principale de Rochefort.

Fait à Rochefort, le

26 mai 2020



Le Président,

Hervé BLANCHÉ

Délais et voies de recours contentieux : Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

DECISION N° 2020- TRAN-095

**CONVENTION RELATIVE A L'APPLICATION DES TARIFS MULTIMODAUX
« PASS CAR+BUS » EN CHARENTE MARITIME - ANNEXE**

Rapport préalable :

La Région Nouvelle-Aquitaine et les Autorités Organisatrices de la Mobilité ont souhaité pérenniser la tarification multimodale entre les réseaux urbains « Yelo », « Cara'bus », « R'Bus », « Buss » et interurbains de la Région. Elles ont signé à cette fin la convention Modalis CAR + BUS.

Cette convention a intégré les évolutions tarifaires liées au nouveau règlement des transports scolaires adopté par la Région le 14 mars 2019 et la nouvelle tarification scolaire régionale applicable à compter de la rentrée 2019/2020.

Cette convention, applicable au 2 septembre 2019, prévoyait d'être renouvelée pour prendre en compte la nouvelle gamme tarifaire commerciale régionale au 1^{er} janvier 2020.

La présente convention a pour objet de définir l'incidence sur les tarifs combinés Pass CAR + BUS de la nouvelle gamme tarifaire commerciale au 1^{er} janvier 2020 adoptée par la Région pour les services routiers non urbains de voyageurs.

Elle tient compte également du renouvellement de la délégation de service public de la Communauté d'Agglomération de Royan et de l'extension de la nouvelle billettique régionale à d'autres exploitants de lignes mixtes du réseau régional.

Enfin, elle acte enfin de la délibération 2018_016 du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle – Aquitaine en date du 29 octobre 2018 portant adoption du nom et des produits du Syndicat Mixte régional.

Les tarifs Pass CAR+BUS commerciaux (hebdomadaire, mensuel et annuel) ont été modifiés en conséquence, ainsi que les règles de répartition des recettes entre les réseaux en fonction des ventes réalisées.

Pass CAR+BUS	HEBDO		MENSUEL		ANNUEL	
	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Pass CAR + BUS (tout public)	25 à 30€	20,00€	80 à 105€	62,00€	500€	500,00€
Pass Jeune CAR + BUS	18 à 22€	14,50€	60 à 80€	35,00€	350€	300,00€

Cette convention est applicable jusqu'au 3 août 2023 et expire à l'extinction des flux financiers entre les parties.

Il n'y a pas d'impact financier pour R'bus qui récupère l'intégralité des recettes urbaines dans la limite des tarifs urbains en vigueur.

Ceci étant exposé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le Conseil Communautaire à déléguer une partie de ses attributions à

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux donnant délégation de compétences au président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement de l'espace communautaire et plus particulièrement l'organisation de la mobilité,

Vu les dispositions de la convention n°T/2012-01/1 relative à l'application des tarifs multimodaux « Pass'Partout 17 »,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-998 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu la délibération n°2016-143 du 16 décembre 2016 relative à la convention pour l'application des tarifs multimodaux «Pass'Partout 17»,

Vu la délibération n°2018-072 du 28 juin 2018 approuvant la convention partenariale Modalis signée le 3 septembre 2018,

Vu la délibération n°2019-131 du 12 novembre 2019 approuvant la convention partenariale Modalis,

Considérant le renouvellement de la convention Modalis au 1er septembre 2019,

Considérant la volonté de la Région Nouvelle-Aquitaine et des Autorités Organisatrices de la Mobilité à pérenniser la gamme multimodale CAR+BUS,

Considérant que cette convention est applicable jusqu'au 3 août 2023 et expire à l'extinction des flux financiers entre les parties,

Considérant la nécessité de maintenir une interopérabilité commerciale et technique entre les réseaux de transport partenaires,

DECIDE

Article 1 : Pérenniser le dispositif de tarifications combinées «PASS CAR+BUS» dont les modalités et les tarifs sont précisés dans la convention annexée.

Article 2 : Signer la convention relative à l'application des tarifs multimodaux « PASS CAR+BUS » ci annexée avec la Région Nouvelle-Aquitaine, les autorités organisatrices de la mobilité de Saintes, Royan, Rochefort et la Rochelle ainsi que les délégataires des réseaux.

Article 3 : d'informer sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires de la décision prise dès son entrée en vigueur. Les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de cette décision. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera adressée au représentant de l'Etat et à Madame la Trésorière Principale de Rochefort.

Fait à Rochefort, le 13 mai 2020

Le Président,


Hervé BLANCHÉ

Délais et voies de recours contentieux : Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



**Avance récupérable destinée aux
Très Petites Entreprises et
Associations employeuses dans le
cadre du contexte de crise sanitaire
Covid 19**

Règlement d'attribution

Avril 2020

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi NOTRe n°2015-991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République votée le 7 août 2015, confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 2, 4 et 6,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 prolongeant le renforcement ces pouvoirs du président jusqu'au 10 juillet 2020 pendant la période d'état d'urgence sanitaire,

Vu le régime d'aide temporaire SA 56985, approuvé par la Commission européenne le 20 avril 2020, qui permet d'octroyer des aides (subventions, prêts à taux zéro, garantie, avance remboursable, soutien aux fonds propres), dans le contexte de la crise COVID 19 à hauteur de 800 000 € par entreprise (120 000 € pour la pêche et 100 000 € pour l'agriculture). Vu que le régime d'aide SA 56985 permet d'octroyer des aides sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- l'aide est octroyée sur la base d'un régime s'accompagnant d'un budget prévisionnel,
- l'aide peut être octroyée à des entreprises qui n'étaient pas en difficulté (au sens du règlement général d'exemption par catégorie(15)) au 31 décembre 2019,
- l'aide est octroyée au plus tard le 31 décembre 2020

Vu la délibération de la Région Nouvelle-Aquitaine du 10 avril 2020, portant adoption de son plan d'urgence dans le cadre du Covid 19, et autorisant l'ensemble des EPCI du territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine à effectuer des aides économiques, sur la base de ses règlements d'intervention, nonobstant les précisions énoncées dans ces règlements au regard des spécificités du tissu économique, et laissés à la libre appréciation des EPCI,

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) n°2020-084 du 30 avril 2020 approuvant la création d'un dispositif exceptionnel d'aide aux entreprises sur son territoire et le présent règlement,

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) n°2020_ECO_097 du 15 mai 2020 modifiant le dispositif exceptionnel d'aide aux entreprises sur son territoire et le présent règlement,

Ce dispositif est applicable à compter de son approbation et jusqu'au 31 décembre 2020 selon les modalités du présent règlement.

Contexte :

Face à la pandémie engendrée par le virus COVID 19, l'Etat Français, le 16 mars 2020, a décidé d'adopter des mesures de confinement pour réduire les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire et à compter du mardi 17 mars 2020.

La loi dite d'urgence sanitaire, promulguée le 30 mars 2020, instaure des dispositions valables pendant un an, jusqu'au 1er avril 2021, autorisant notamment le Premier ministre à prendre par décret et ordonnances des mesures visant à endiguer la propagation du virus.

D'un point de vue de l'activité économique et dans le cadre des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", prescrites au niveau national, plusieurs décrets ont été prononcés par le Premier ministre, notamment les 14, 16 et 23 mars 2020. Ils précisaient les structures autorisées à exercer leurs activités par arrêtés du 14 et du 15 mars 2020 et prévoyaient les adaptations nécessaires à garantir la sécurité des publics et du personnel. En conséquence, ils excluaient également l'ouverture et l'exercice des autres activités, déclarant ainsi leur fermeture administrative au titre de la catégorie M : magasins de vente et centre-commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes.

La mise en place d'une cellule de soutien technique, dès le 20 mars et à l'échelle de la CARO, a permis de recueillir la situation individuelle et collective complexe et périlleuse que rencontre le tissu économique local, notamment des petites entreprises représentant une part très conséquente (plus de 95%) du tissu économique du territoire.

Malgré les plans d'urgence mis en œuvre par l'Etat ou encore la Région, sous formes de garanties, subventions ou prêts et dotés de moyens conséquents, force est de constater qu'une aide complémentaire ciblée est nécessaire pour réduire les effets néfastes du contexte sanitaire et des mesures induites.

Afin de soutenir le tissu économique et associatif du territoire de Rochefort-Océan, et particulièrement les très petites entreprises et les associations employeuses, la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan a mis en place un dispositif d'aide sous la forme d'une avance récupérable forfaitaire octroyée à l'entreprise ou l'association lui permettant de faire face aux difficultés.

Cette avance récupérable permet d'accompagner durablement la reprise de l'activité économique en soulageant la trésorerie des acteurs socio-économiques et en leur facilitant l'obtention des aides et prêts auprès des autres partenaires institutionnels ou bancaires.

Lors de l'instruction et afin d'aider en priorité les entreprises en difficultés dans ce contexte exceptionnel, la complémentarité avec les mesures régionales et nationales sera évaluée.

Structure porteuse :

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan est l'organisme porteur et instructeur de ce dispositif d'aide.

Bénéficiaires :

Les Très Petites Entreprises :

- **ayant sollicité le versement du Fonds de Solidarité de l'Etat** délivré par la Direction générale des Finances Publiques,
- Les entreprises de 0 à 10 salariés inclus,
- Toutes entreprises (sauf exclusions : voir ci-dessous), micro-entreprise (ex régime auto-entrepreneur) éligible sous condition qu'elle représente 100% de l'activité professionnelle du dirigeant,

- Structures dont le siège social ou l'établissement principal est implanté sur l'une des 25 communes de la CARO,
- Ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros sur l'exercice 2019 ou, si ce dernier n'est pas clôturé, sur 2018, soit un bilan annuel inférieur à 1 million d'euros.

Les secteurs éligibles pour les Très Petites Entreprises sont les suivants :

- Commerce de détail,
- Hébergement et restauration,
- Construction et industrie,
- Agriculture, conchyliculture,
- Prestataires touristiques (hôtels indépendants, campings indépendants, hébergeurs de tourisme) et les sites de visites et loisirs,
- Entreprises de sport, industries culturelles et créatives, entreprises récréatives, agences de voyage,
- Autres services (administratif, réparation d'équipements, coiffure, soin et beauté, maintenance...).

Les Associations employeuses :

- Les associations de moins de 50 salariés,
- Structures dont le siège social ou l'établissement principal est implanté sur l'une des 25 communes de la CARO,
- Ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros sur l'exercice 2019 ou, si ce dernier n'est pas clôturé, sur 2018, soit un bilan annuel inférieur à 1 million d'euros,
- Pouvant justifier d'une perte de revenus d'au moins 50% de l'activité économique sur au moins une des trois périodes dites de confinement (mars 2020, avril 2020 ou mai 2020) comparativement à l'exercice 2019.

Les secteurs éligibles pour les Associations Employeuses sont les suivants :

- Sport,
- Culture,
- Economie Sociale et Solidaire,
- Tourisme,
- Jeunesse,
- Agriculture,
- Insertion par l'Activité Economique,
- Formation,
- Tiers-lieux,
- Caritatif.

Les entreprises et associations éligibles doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales. L'appréciation de l'éligibilité des activités exercées par l'entreprise sera réalisée par les services de la CARO lors de l'instruction de la demande.

Le fait d'être éligible à l'aide ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite aide : la CARO jugera de l'opportunité de la demande en fonction de l'impact de l'aide sur les difficultés constatées et eu égard aux autres dispositifs mobilisables.

Des justificatifs seront demandés pour étudier l'éligibilité du demandeur :

Pour les Très Petites Entreprises :

- ✓ Accusé de réception de demande du Fonds de Solidarité Etat (voir annexe 1)
- ✓ Attestation sur l'honneur de régularité sociale et fiscale au 31 décembre 2019 (voir annexe 2),

- ✓ Déclaration sur l'honneur (voir modèle en annexe 3) que l'activité déclarée représente 100% de l'activité professionnelle du dirigeant (pour les micro-entreprises ou ex auto-entreprises),
- ✓ Extrait d'immatriculation (Kbis ou INSEE) de moins de 3 mois,
- ✓ Relevé d'Identité Bancaire de l'entreprise (RIB),
- ✓ Pièce d'identité du dirigeant valide avec photo,
- ✓ Dernier bilan d'activité validé ou le dernier avis d'impôt du dirigeant (micro-entreprise ou auto-entreprise),
- ✓ Bail commercial (uniquement pour les structures en disposant).

Pour les associations employeuses :

- ✓ Déclaration sur l'honneur de régularité sociale et fiscale au 31 décembre 2019 (voir annexe 2),
- ✓ Extrait d'immatriculation (Kbis ou INSEE) de moins de 3 mois,
- ✓ Relevé d'Identité Bancaire de l'entreprise (RIB),
- ✓ Pièce d'identité du Président de l'association valide avec photo,
- ✓ Dernier bilan validé,
- ✓ Copie des statuts,
- ✓ Plan de trésorerie sur les trois prochains mois complets à compter de la demande,
- ✓ Extrait de comptes (compte courant et compte de placement) des 3 derniers mois.

Des éléments complémentaires seront sollicités pour apprécier et évaluer les difficultés rencontrées par le bénéficiaire, notamment des éléments relatifs aux chiffres d'affaires réalisés par la structure.

Les entreprises et/ou associations exclues du dispositif sont :

- ✓ Les structures n'ayant pas d'activité économique (SCI, holding...),
- ✓ Les organismes de portage salarial, les coopératives d'activités et d'emplois,
- ✓ Les entreprises de plus de 10 salariés (hors dirigeant non-salarié et conjoint collaborateur),
- ✓ Les associations de plus de 50 salariés (équivalent temps plein),
- ✓ Les professions libérales réglementées, médicales et autres activités exercées à titre secondaire,
- ✓ Les entreprises reconnues en difficultés au 31 décembre 2019 au sens de la réglementation européenne.

Type d'aide et procédure

1) Montant de l'aide :

Une aide sous forme d'une avance récupérable sera instruite selon la situation de l'entreprise ou de l'association et sur la base des trois choix possibles :

- 2 000 €
- 4 000 €
- 8 000 €.

2) Dispositions assorties à l'aide :

L'avance récupérable, mobilisable une seule fois pour le montant de 2 000 € et 8 000 € ou deux fois pour le montant de 4 000 €, et par structure sera mise en oeuvre par la CARO au taux de 0%, sans perception de frais de dossier et sans conditions de garantie. Elle sera

assortie à la mise en place d'un différé de remboursement pouvant aller jusqu'à 18 mois à partir de la date de notification de l'aide au bénéficiaire.

Le bénéficiaire pourra choisir, librement, lors de la souscription à l'aide (saisie dans le formulaire de souscription), les modalités de remboursement. Celui-ci se fera progressivement selon les choix suivants :

- en une fois à l'issue du 18^{ème} mois suivant le versement de l'avance récupérable,
- en six mensualités étalées à compter du 12^{ème} mois suivant le versement de l'avance récupérable,
- en douze mensualités étalées à compter du 6^{ème} mois suivant le versement de l'avance récupérable.

Quel que soit le choix des modalités de remboursement du bénéficiaire, l'aide pourra être, à tout moment, remboursée par anticipation sur toute la période des 18 mois, en une seule fois, sur simple demande du bénéficiaire exprimée au Président de la CARO.

3) Procédure d'instruction, d'attribution et de versement

Le demandeur déposera un dossier complet auprès de la CARO sous la forme d'un formulaire mis à disposition sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan (rubrique Covid 19). Pour les Très Petites Entreprises, le dépôt préalable d'une demande du Fonds de Solidarité auprès de la Direction générale des Finances Publiques, sera nécessaire (accusé de réception à fournir dans la cadre de la demande d'aide CARO).

a. Processus d'instruction technique :

La CARO, au travers de quatre comités techniques d'instruction (Economie, Tourisme, Culture et Proximité), instruit administrativement les dossiers; elle vérifie notamment la complétude des dossiers et l'éligibilité de la demande. Le cas échéant, des compléments ou précisions peuvent être sollicités par voie électronique (par l'intermédiaire de la plateforme numérique de demande d'aide) auprès du demandeur via l'adresse mail saisie lors de la demande (le demandeur s'assurera que les correspondances lui parviennent bien et qu'elles ne figurent pas dans son espace spam de sa messagerie électronique),

La CARO remet un accusé de réception numéroté du dossier complet au demandeur lors du dépôt de la demande en ligne, ne valant pas promesse de versement d'aide.

Un avis du comité technique sera soumis au Comité d'attribution de l'aide (voir composition ci-dessous), à raison de deux fois par semaine au maximum, qui validera ou non l'attribution de l'aide.

b. Comité d'attribution de l'aide :

Les demandes d'aide, une fois instruites par les comités techniques d'instruction de la CARO, seront soumises à l'approbation d'un Comité d'attribution d'aide Covid 19 piloté par le Président de la CARO associant :

- un ou plusieurs vice-Présidents de la CARO,
- le Maire de la commune d'implantation du(des) demandeur(s),
- un (des) représentants de la Direction générale de la CARO,

- un (des) représentants des cellules techniques d'instruction réparties par compétences.

En cas de réponse favorable du Comité d'attribution de l'aide, une notification, annexée d'une convention, sera adressée au demandeur par voie de courrier. Une fois cette convention signée et retournée par le bénéficiaire, le processus de versement sera engagé.

En cas de réponse défavorable, un courrier de notification motivé sera également adressé au demandeur.

La CARO se réserve la possibilité, à titre très exceptionnel et sous l'appui de motivations, de déroger à l'un ou plusieurs des critères d'éligibilité de l'aide, lorsque les caractéristiques transmises par le demandeur avoisinent les limites fixées (Chiffre d'affaires HT, Emplois équivalent temps plein, taux de dégradation du chiffre d'affaires...) ou au regard de l'intérêt et de l'enjeu que représente l'activité du demandeur pour le territoire, lorsque l'intérêt général et/ou le maintien absolu de l'activité, en situation de péril imminent, sont recherchés notamment.

c. Notification au demandeur :

La CARO notifiera à l'entreprise ou l'association la décision (avec copie à la commune d'implantation de l'entreprise ou de l'association) en l'accompagnant d'une convention à signer par le demandeur, et d'une demande de production du justificatif de versement du Fonds de Solidarité de l'Etat pour les entreprises (copie écran interface gouv.fr : voir annexe 4),

Le versement de l'aide par la CARO au porteur de projet, par virement de la Trésorerie, interviendra à l'issue du processus d'instruction, soit à réception de la convention dûment signée (ainsi que la transmission du justificatif de versement du Fonds de Solidarité de l'Etat pour les Très Petites Entreprises, voir annexe 4), et en une seule fois.

4) Clause d'annulation de l'aide :

L'entreprise ou association, sur simple demande adressée par Email à son instructeur (la personne ayant assuré le suivi technique de l'aide) CARO, pourra solliciter l'arrêt de l'instruction. Cette démarche mettra un terme définitif au traitement de l'aide et son instruction. Cela ne viendra pas entraver la possibilité du demandeur de solliciter une nouvelle fois l'aide.

L'entreprise ou l'association bénéficiaire de l'aide doit informer la CARO de toute éventuelle difficulté de trésorerie susceptible d'engendrer un défaut de paiement de créances à court terme ou l'initialisation d'une procédure administrative.

En cas de silence du bénéficiaire sur la survenance de difficultés financières susceptibles d'engendrer un défaut de paiement ou une procédure administrative, et, le cas échéant, l'information indirecte de la CARO (organisme de recouvrement de finances publiques, tribunal de commerce, services de l'Etat...), la CARO se réserve le droit d'exiger sans délai le remboursement immédiat de l'aide par l'édition d'un titre de recettes.

5) Règles de caducité

La demande d'aide deviendra caduque si le bénéficiaire n'a pas adressé à la CARO la convention signée accompagnant le courrier de notification de l'aide ainsi que le justificatif de

versement du Fonds de Solidarité de l'Etat pour les Très Petites Entreprises (voir annexe 4), dans un délai de 4 semaines ouvrables à compter de l'envoi de la notification de l'avis du Comité d'Attribution de l'Aide.

6) Modification du présent règlement

Le présent règlement pourra être modifié par simple avenant.

7) Règlement des litiges

La présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

8) Origine des fonds / Financement

Le financement global de l'avance récupérable est établi de la façon suivante :

DEPENSES (Chapître 27)		RECETTES (avec différé de remboursement de 18 mois maximum)	
Avances récupérables estimées HT :	2 330 000 € HT	Remboursements	2 330 000 € HT
Total	2 330 000 € HT		2 330 000 € HT

Annexe 1 : Exemple d'accusé de réception de dépôt d'une demande de Fonds de Solidarité National auprès de l'Etat



ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Cet accusé de réception est délivré par la Direction générale des Finances Publiques,

Vous avez déposé une demande, le 01/04/2020 à 12:43, qui a été enregistrée sous le numéro XXXXXX.

Vous serez informé(e) du traitement de votre demande par un message envoyé à votre adresse électronique : patrick.dupont@topmail.com
Nos services répondront à votre demande dans les meilleurs délais. Merci de ne pas la renouveler.

Vous pouvez suivre l'avancement du traitement de votre demande en consultant votre messagerie sécurisée, disponible dans votre espace particulier sur le site impots.gouv.fr.

Rappel de votre demande

Monsieur Patrick DUPONT (identifiant : 0010020)

Ma demande d'aide aux entreprises fragilisées Covid-19

Siren : xxxxxxxxxxxx

Nombre de salariés : x

Chiffre d'affaires 2019 : xxxxx

Chiffre d'affaires 2020 : xxxxx

Montant estimé de votre aide : 1 500 €

Retrouvez vos services compétents sur impots.gouv.fr dans votre espace particulier, rubrique « Consulter » / « Ma situation fiscale personnelle » / « Mes services compétents ».

ou

Une copie d'écran de votre interface (attestant du dépôt d'une demande)

Mes échanges

Mes échanges Écrire ▼ Mes brouillons

Mes coordonnées +

N°	Objet	Service	Canal	Statut	Date création	Dernier message le
1363	Ma demande d'aide aux entreprises fragil...	Direction Générale des Financ...	Internet	En attente de traitement par la DGFIP	27/03/2020	27/03/2020

Direction

N°	Objet	Service	Canal	Statut	Date création	Dernier message le
1363	Ma demande d'aide aux entreprises fragil...	Direction Générale des Financ...	Internet	En attente de traitement par la DGFIP	27/03/2020	27/03/2020

De :REMY PIERRAT
A :Direction Générale des Finances Publiques
Ma demande N° 1363
27/03/2020

• Conditions de dépôt

Mon entreprise :
• possède un effectif inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale;
Nombre de salarié(s) en CDD ou CDI1

Ou (si le bénéficiaire a déjà touché son Fonds de Solidarité de l'Etat)

N°	Objet	Service	Canal	Statut	Date creation	Dernier message le
	Ma demande d'aide aux entreprises fragil...	Direction Générale des Financ...	Internet	Terminé	01/04/2020	19/04/2020

De :Direction Générale des Finances Publiques
A :STEPHANE MARCHAND
Réponse de l'administration
19/04/2020

Bonjour,

Cette notification est délivrée par la Direction générale des Finances publiques au titre du fonds de solidarité à destination des entreprises cofinancé par l'Etat et les Régions.

En tant qu'entreprise particulièrement touchée par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19, nous vous confirmons la mise en paiement de votre demande d'aide.
Si vous êtes éligibles à l'aide complémentaire relevant de l'article 4 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 octroyée par les Régions, vous pouvez, dès que le formulaire dédié sera opérationnel, débiter vos démarches à compter de J+1 (jour ouvré) à réception de cette notification (J étant la date de réception de la présente notification de paiement).

Cordialement.

 DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Ma demande N° 01/04/2020

Annexe 2 : Déclaration sur l'honneur de régularité sociale et fiscale au 31 décembre 2019



Modèle de déclaration

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE RÉGULARITÉ SOCIALE ET FISCALE
Avance récupérable Covid 19

Je soussigné(e),(nom et prénom)

Représentant(e) légal(e) de l'entreprise, association

- Certifie que l'entreprise / association est régulièrement déclarée ;
- Certifie que l'entreprise/ association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants

Ou à défaut

- Certifie avoir effectué auprès des organismes compétents une demande d'échelonnement sociale et /ou fiscale

Fait à

le

Signature et cachet de l'entreprise/association

Annexe 3 : Modèle de Déclaration sur l'honneur que l'activité déclarée représente 100% de l'activité professionnelle du dirigeant (pour les micro-entreprises ou ex auto-entreprises) Attestation de régularité sociale et fiscale au 31 décembre 2019



Modèle de déclaration sur l'honneur

DECLARATION SUR L'HONNEUR
(pour les micro-entreprises ou ex-régime auto-entreprises)
Avance récupérable Covid 19

Je soussigné(e),(nom et prénom)

Représentant(e) légal(e) de la micro-entreprise (ou auto-entreprise),

Certifie que l'activité déclarée au travers de cette demande d'aide auprès de la CARO représente 100 % de mon activité professionnelle ;

Certifie qu'en conséquence cette activité ne constitue pas une activité accessoire exercée à titre secondaire.

Fait à

le

Signature et cachet de l'entreprise

Envoyé en préfecture le 15/05/2020

Reçu en préfecture le 15/05/2020

Affiché le

SLOW

ID : 017-200041762-20200515-2020_ECO_097-AU

Annexe 4 : Attestation de versement du Fonds de Solidarité National

N°	Objet	Service	Canal	Statut	Date creation	Dernier message le
	Ma demande d'aide aux entreprises fragil...	Direction Générale des Financ...	Internet	Terminé	01/04/2020	19/04/2020

De : Direction Générale des Finances Publiques **Réponse de l'administration** 19/04/2020
A : STEPHANE MARCHAND

Bonjour,

Cette notification est délivrée par la Direction générale des Finances publiques au titre du fonds de solidarité à destination des entreprises cofinancé par l'Etat et les Régions.

En tant qu'entreprise particulièrement touchée par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19, nous vous confirmons la mise en paiement de votre demande d'aide.

Si vous êtes éligibles à l'aide complémentaire relevant de l'article 4 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 octroyée par les Régions, vous pouvez, dès que le formulaire dédié sera opérationnel, débiter vos démarches à compter de J+1 (jour ouvré) à réception de cette notification (J étant la date de réception de la présente notification de paiement).

Cordialement.

 DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Ma demande N°	01/04/2020
---------------	------------

Annexe 5 : Modèle de convention

**Convention de mise en oeuvre d'une aide sous la
forme d'une avance récupérable dans le cadre du
contexte COVID 19**

N° de dossier :[donnée plateforme numérique]
Nom de l'entreprise :.....[donnée plateforme numérique]
Commune d'implantation :.....[donnée plateforme numérique]
Date de réception de la convention signée par la CARO :

Préambule :

Face à la pandémie engendrée par le virus COVID 19, l'Etat Français, le 16 mars 2020, a décidé d'adopter des mesures de confinement pour réduire les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire et à compter du mardi 17 mars 2020.

Malgré les plans d'urgence mis en oeuvre par l'Etat ou encore la Région, sous formes de garanties, subventions ou prêts et dotés de moyens conséquents, force est de constater qu'une aide ciblée est nécessaire pour réduire les effets néfastes du contexte sanitaire et des mesures induites.

Afin de soutenir le tissu économique et associatif du territoire de Rochefort-Océan, et particulièrement les très petites entreprises et les associations employeuses, La Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan met en place un système d'avance récupérable octroyée à l'entreprise ou l'association lui permettant de faire face aux difficultés.

Cette avance récupérable permettra d'accompagner durablement la reprise de l'activité économique en soulageant la trésorerie des acteurs socio-économiques et en leur facilitant l'obtention des aides et prêts auprès des autres partenaires institutionnels ou bancaires.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'aide sollicitée par formulaire par le demandeur à l'appui du règlement d'intervention porté à sa connaissance et accompagné de pièces justificatives exigées.

Ceci étant préalablement exposé, il convient donc d'établir une convention pour formaliser les engagements

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi NOTRe n°2015-991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République votée le 7 août 2015, confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 prolongeant le renforcement ces pouvoirs du président jusqu'au 10 juillet 2020 pendant la période d'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 modifiée relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu le régime d'aide temporaire SA 56985, approuvé par la Commission européenne le 20 avril 2020, qui permet d'octroyer des aides (subventions, prêts à taux zéro, garantie, avance remboursable, soutien aux fonds propres), dans le contexte de la crise COVID 19 à hauteur de 800 000 € par entreprise (120 000 € pour la pêche et 100 000 € pour l'agriculture). Vu que le régime d'aide SA 56985 permet d'octroyer des aides sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- l'aide est octroyée sur la base d'un régime s'accompagnant d'un budget prévisionnel,
- l'aide peut être octroyée à des entreprises qui n'étaient pas en difficulté (au sens du règlement général d'exemption par catégorie(15)) au 31 décembre 2019,
- l'aide est octroyée au plus tard le 31 décembre 2020

Vu la délibération de la Région Nouvelle-Aquitaine du 10 avril 2020, portant adoption de son plan d'urgence dans le cadre du Covid 19, et autorisant l'ensemble des EPCI du territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine à effectuer des aides économiques, sur la base de ses règlements d'intervention, nonobstant les précisions énoncées dans ces règlements au regard des spécificités du tissu économique, et laissés à la libre appréciation des EPCI,

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) n°2020-084 du 30 avril 2020 approuvant la création d'un dispositif exceptionnel d'aide aux entreprises sur son territoire et le présent règlement,

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) n°2020_ECO_097 du 15 mai 2020 modifiant le dispositif exceptionnel d'aide aux entreprises sur son territoire et le présent règlement,

Ce dispositif est applicable à compter de son approbation et jusqu'au 31 décembre 2020 selon les modalités du présent règlement.

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan, dont le siège est à Rochefort, avenue Maurice Chopin, représentée par son Président, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil communautaire et les ordonnances prises par l'Etat dans le cadre du contexte Covid 19

d'une part,

et

....., [entreprise ou association], dont le siège social est à[commune ; code postal],.....[adresse], représentée par son[dirigeant/président pour une association],

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement de l'aide consentie dans le cadre du contexte Covid 19 entre la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan et [l'entreprise/l'association].

Article 2 – Nature de l'aide

L'aide fait l'objet d'un règlement d'intervention exposé au demandeur qui, en y souscrivant, en accepte les conditions de mise en œuvre et de remboursement. Elle prend la forme d'une avance récupérable d'un montant de [2 000, 4 000 ou 8 000] € consentie à taux zéro, sans frais d'instruction et de dossier, sans conditions de garantie, assortie de conditions de remboursement prévoyant l'application possible d'un différé de remboursement de 18 mois maximum et payable en une fois.

Article 3 – Engagements mutuels

La Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan s'engage à mettre en œuvre l'aide consentie dans les conditions énoncées dans le règlement d'intervention de l'aide. Dans le contexte pré-cité, elle s'engage à faire diligence dans le versement de l'aide au bénéficiaire en respectant toutefois les délais induits par le processus de versement des fonds publics sans qu'elle n'en maîtrise toute la chaîne.

Le bénéficiaire, par la signature de la présente convention, certifie l'exactitude des informations transmises lors de la sollicitation de l'aide ou au cours de son processus d'instruction. Il s'engage également :

- à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires au remboursement de l'aide consentie, dans les conditions souscrites et adoptées par les parties (modalités de remboursement notamment,
- à informer la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan de toute éventuelle difficulté de trésorerie susceptible d'engendrer un défaut de paiement de créances à court terme ou l'initialisation d'une procédure administrative. En cas de silence du bénéficiaire sur la survenance de difficultés financières susceptibles d'engendrer un défaut de paiement ou une procédure administrative, et, le cas échéant, l'information

indirecte de la CARO (organisme de recouvrement de finances publiques, tribunal de commerce, services de l'Etat...), la CARO, sauf dispositions particulières, se réserve le droit d'exiger sans délai le remboursement immédiat de l'aide par l'édition d'un titre de recettes.

Article 4 – Financement et remboursement

La Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan versera l'aide consentie, d'un montant de[montant de l'aide consenti par la Commission d'attribution de l'aide] € en une seule fois. Un mandat de paiement sera émis avec en pièces jointes de la convention co-signée et du RIB du bénéficiaire, la CARO se réservant de vérifier la complétude du dossier.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser l'avance récupérable selon le choix suivant :

- En une seule fois, à l'issue du différé de 18 mois maximum à compter de la date de versement de l'avance récupérable,
- En six mensualités étalées à compter du 12^{ème} mois suivant le versement de l'avance récupérable,
- En douze mensualités étalées à compter du 6^{ème} mois suivant la date de versement de l'avance récupérable.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature et sa réception par la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan, accompagnée de l'attestation de versement du Fonds de Solidarité National (voir règlement d'intervention et son annexe 4). Elle prendra fin après paiement intégral des sommes dues.

Article 6 : Modification et résiliation de la convention :

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par un avenant.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après mise en demeure de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 7 : Litiges :

La présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Rochefort le

Pour la CARO
Hervé Blanché, Président

Pour[entreprise/association]
.....[dirigeant/président]



DECISION N° 2020/ECO/ N°097

MODIFICATION DU MONTANT DES AVANCES RECUPERABLES DESTINEE AUX TRES PETITES ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS EMPLOYEUSES DANS LE CADRE DU CONTEXTE DE CRISE SANITAIRE COVID19 – ANNEXES (REGLEMENT, JUSTIFICATIFS ET MODELE DE CONVENTION)

Rapport préalable :

Face à la pandémie engendrée par le virus COVID 19, et afin de soutenir le tissu économique et associatif du territoire de Rochefort-Océan, et particulièrement les très petites entreprises et les associations employeuses, la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan a mis en place un dispositif d'aide sous la forme d'une avance récupérable forfaitaire octroyée à l'entreprise ou l'association lui permettant de faire face aux difficultés dont les modalités sont précisées dans un règlement.

Ce règlement indique que « Une aide sous forme d'une avance récupérable sera instruite selon la situation de l'entreprise ou de l'association et sur la base des deux choix possibles :

- 4 000 €
- 8 000 €. »

Afin d'adapter le montant de l'aide aux capacités de remboursement et aux besoins réels des très petites entreprises, il est proposé d'ajouter un montant d'avance récupérable à 2000 euros.

Le financement des avances récupérables est réévaluées à 2 330 000 euros sur la base des entreprises actuellement recensées.

Ceci étant exposé

Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi NOTRe n°2015-991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République votée le 7 août 2015, confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux [aides de minimis](#),

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 et complétant ses dispositions,

Vu le régime d'aide temporaire SA 56985, approuvé par la Commission européenne le 20 avril 2020, qui permet d'octroyer des aides (subventions, prêts à taux zéro, garantie, avance remboursable, soutien aux fonds propres), dans le contexte de la crise COVID 19 à hauteur de 800 000 € par entreprise

(120 000 € pour la pêche et 100 000 € pour l'agriculture). Vu que

- l'aide est octroyée sur la base d'un régime s'accompagnant
- l'aide peut être octroyée à des entreprises qui n'étaient pas en difficulté (au sens du règlement général d'exemption par catégorie(15)) au 31 décembre 2019,
- l'aide est octroyée au plus tard le 31 décembre 2020

Vu la délibération de la Région Nouvelle-Aquitaine du 10 avril 2020, portant adoption de son plan d'urgence dans le cadre du Covid 19, et autorisant l'ensemble des EPCI du territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine à effectuer des aides économiques, sur la base de ses règlements d'intervention, nonobstant les précisions énoncées dans ces règlements au regard des spécificités du tissu économique, et laissés à la libre appréciation des EPCI,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux donnant délégation de compétence au président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales pendant la période d'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 prolongeant le renforcement des pouvoirs du président jusqu'au 10 juillet 2020 pendant la période d'état d'urgence sanitaire,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-016 du 20 février 2020 approuvant le budget primitif 2020,

Vu la décision du Président de la CARO n°2020-084 du 30 avril 2020 relative à la mise en place d'avances récupérables destinée aux très petites entreprises et associations employeuses dans le cadre du contexte de crise sanitaire covid19,

Considérant le rapport exposé du Président,

DECIDE

Article 1 : d'ajuster le dispositif d'aide en ajoutant un montant d'avance récupérable à 2000 euros pour les très petites entreprises et aux associations employeuses dans le cadre du contexte sanitaire Covid 19 dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 2 : d'approuver les termes et les modalités d'attribution des avances récupérables selon le règlement modifié annexé dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 3 : de signer les conventions modifiées avec les bénéficiaires pour l'attribution et le remboursement des avances récupérables selon le modèle ci-annexé.

Article 4 : de signer tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : d'informer sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires de la décision prise dès son entrée en vigueur. Les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de cette décision. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 6 : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée au représentant de l'Etat, à Madame la Trésorière Principale de Rochefort.

Fait à Rochefort, le 15


**Le Président,
Hervé BLANCHÉ**

Envoyé en préfecture le 15/05/2020

Reçu en préfecture le 15/05/2020

Affiché le



ID : 017-200041762-20200515-2020_ECO_097-AU

Délais et voies de recours contentieux : Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



DECISION N° 2020_DCF_098

DEGREVEMENT REOM 2020 SUR LES ACTIVITES D'HEBERGEMENT SAISONNIERS

Rapport préalable :

Conformément à la délibération fixant les modalités d'application de la REOM, est appliqué aux hébergements à vocation touristiques, un forfait annuel en fonction de la capacité d'accueil sans possibilité de dégrèvement. Compte tenu de la crise sanitaire et du confinement de la population à compter du 17 mars, il est proposé d'instaurer un dégrèvement pour cette activité au prorata temporis du forfait annuel.

ceci étant exposé

Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux donnant délégation de compétences au président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de collecte des déchets ménagers et financement de ce service,

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral de la Charente Maritime du 11 mai 2020, visant à abroger les dispositions de l'arrêté portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public,

DECIDE

Article 1: d'accorder un dégrèvement de 2 mois aux loueurs de meublés/ gîtes / chambres d'hôtes sur le forfait annuel applicable et défini dans la délibération fixant les modalités de la redevance.

Article 2: d'informer sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires de la décision prise dès son entrée en vigueur. Les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de cette décision. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3: Madame La Directrice Générale de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée au représentant de l'Etat, à Madame la Trésorière Principale de Rochefort.

Fait à Rochefort, le 15

Envoyé en préfecture le 15/05/2020

Reçu en préfecture le 15/05/2020

Affiché le 15 MAI 2020

SLOW

ID : 017-200041762-20200515-2020_DCF_098-AU


**Le Président,
Hervé BLANCHÉ**

Délais et voies de recours contentieux : Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



DECISION N° 2020-DCF- 099

AVENANT – ACTUALISATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE DE RECETTES « MAISON DU TRANSBORDEUR »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé aux agents,

Vu la délibération n° 2017-65 du 29 juin 2017 portant modification des délégations du Conseil Communautaire au Président, notamment le 6° « de créer, de modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services » :

Vu la décision n° 2015/AG-100 du 1er juillet 2015 portant modification de la régie de recettes « Maison du transbordeur » ;

Considérant la nécessité de modifier les modalités de fonctionnement de la régie de recettes, en vue de la réouverture du pont de transbordeur, pour le bon fonctionnement de la Maison du transbordeur ;

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal assignataire en date du 9 mars 2020 ;

DECIDE

Article 1 - La décision n°2015/AG-100 du 29 juin 2015 portant modification de la régie de recettes « Maison du transbordeur » est abrogée par la présente décision à compter de sa publication ;

Article 2 - La régie est installée dans des locaux de la Maison du Transbordeur située à Echillais ;

Article 3 - La régie fonctionne de façon permanente, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1°) Produits de la CDA Rochefort Océan dont la vente est autorisée par décision,
- 2°) Tous autres produits pour l'office de Tourisme dont la vente ou le dépôt-vente est autorisée par décision et complétée d'une convention,
- 3°) Les cautions des exposants aux pieds du Pont du transbordeur du côté d'Echillais et de Rochefort,

Article 5 - Les recettes sont encaissées, selon les tarifs en vigueur pris par décision et les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires,
- Chèques bancaires,
- Virement administratif,
- Carte bancaire via l'utilisation d'un Terminal de Paiement Electronique,
- Paiement en ligne,
- Chèques vacances ANCV,

- Elle sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket numéroté, doté d'un « QR code », issu de l'application informatique ;

En cas de non fonctionnement de l'application, une billetterie dite « de secours », imprimée par avance via l'application informatique, numérotée dans deux séries distinctes et stockée à la Trésorerie Municipale, servira de justificatif ;

Les chèques de caution devront être déposés pour encaissement au Trésor Public dans un délai de 30 jours suivant leur réception ;

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es-qualité auprès du Trésorier de Rochefort Municipale et Banlieue, comptable public assignataire de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ;

Article 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination ;

Article 8 - Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie ;

Article 9 - Un fonds de caisse d'un montant total de 260 € est mis à disposition du régisseur. Il est réparti entre les 2 postes de vente à la Maison du Transbordeur à hauteur de 160 € et la sous-régie, au pôle accueil côté Rochefort à hauteur de 100 € ;

Article 10 - Le plafond d'encaisse pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse est fixé à 2 000 € et le plafond d'encaisse « consolidée » est fixé à 5 000 € ;

Article 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse tous les trente jours ou dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année ou lors de sa sortie de fonction, ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes ;

Article 12 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. La copie du cautionnement et de l'appel de cotisation devra être transmise chaque année à la trésorerie ;

Article 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 - Les mandataires suppléants et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;

Article 15 - Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet dès notification en sous-préfecture.

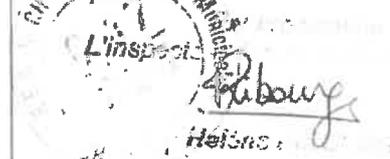
Le 17/05/2020

Fait à Rochefort, le 19 MAI 2020

Lui et Approuvé,

Le Trésorier de Rochefort Banlieue et Municipale

Le Président de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan,



Catherine CARDINAL



Hervé BLANCHÉ

ROCHEFORT
Océan
Communauté d'agglomération

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage en Mairie ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



DECISION N° 2020-DCF-0100

**AVENANT - ACTUALISATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE LA SOUS-RÉGIE DE RECETTES
DE LA MAISON DU TRANSBORDEUR**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision n°2014-AG-100 du 30 juillet 2014 portant création d'une sous-régie de la Maison du transbordeur ;

Vu la décision n° 2020-DCF-099 du 19 mai 2020 relative à l'actualisation de la régie de recettes de la Maison du transbordeur ;

Considérant la nécessité de modifier les modalités de fonctionnement de la sous-régie de recettes de la Maison du Transbordeur, pour le bon fonctionnement de l'accueil des visiteurs en vue de la réouverture du pont de transbordeur ;

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal assignataire en date du 9 mars 2020 ;

DECIDE

Article 1 - La décision n°2014-AG-100 du 30 juillet 2014 portant création d'une sous-régie de la Maison du transbordeur est abrogée par la présente décision à compter de sa publication ;

Article 2 - La sous-régie de recette de la Maison du Transbordeur est installée sur le site du Pont Transbordeur, rue Jacques DEMY à Rochefort et sur la nacelle du Pont Transbordeur, pour l'encaissement et la vente de billetterie et de produits sur le Site du Transbordeur ;

Article 3 - Le régisseur, le mandataire sous-régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont les mêmes déjà nommés sur la régie de recette de la Maison du Transbordeur ;

Article 4 - La sous-régie fonctionne du 1^{er} mars au 31 novembre de chaque année ;

Article 5 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

- 1°) Produits de la CDA Rochefort Océan dont la vente est autorisée par décision ;
- 2°) Tous autres produits pour un prestataire partenaire dont la vente ou le dépôt vente est autorisé par décision et complétée par une convention ;
- 3°) Les cautions des exposants aux pieds du Pont Transbordeur du côté d'Échillais et de Rochefort ;

Article 6 - Les recettes sont encaissées, selon les tarifs en vigueur pris par décision et les modes de recouvrement suivants :

A l'accueil du Transbordeur :

- Numéraires,
- Chèques bancaires,
- Virement administratif,

- Carte bancaire via l'utilisation d'un Terminal de Paiement Electronique
 - Paiement en ligne.
 - Chèques vacances ANCV,
 - Les chèques de caution devront être déposés pour encaissement au Trésor Public dans un délai de 30 jours suivant leur réception,
- Elle sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket numéroté, doté d'un « QR code », issu de l'application informatique,
- En cas de non fonctionnement de l'application, une billetterie dite « de secours », imprimée par avance via l'application informatique, numérotée dans deux séries distinctes et stockée à la Trésorerie Municipale, servira de justificatif ;

Sur la nacelle, les recettes sont encaissées en priorité par carte bancaire et cas exceptionnel (panne du terminal) :

- Numéraires,
 - Chèques bancaires,
 - Chèques vacances ANCV,
- Elle sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket numéroté doté d'un « QR code », issu d'une billetterie imprimée par avance via l'application informatique et dont le stock est déposé en trésorerie, permettant ainsi d'intégrer ces recettes dans le logiciel.

Article 7 - Le montant maximum de l'encaisse fiduciaire que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à **1 000 €** ;

Article 8 - Un fonds de caisse d'un montant de **100 €** est mis à disposition du mandataire sous-régisseur ;

Article 9 - Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse tous les jours ou dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 ou à la fin de sa prise de poste si le Pont Transbordeur est fermé ;

Article 10 - Le mandataire sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les jours ou dès que celui-ci atteint le maximum de son encaisse ou à la fin de sa prise de poste si le Pont Transbordeur est fermé ;

Article 11 - Le mandataire sous-régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 - Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet dès notification en sous-préfecture.

Le 17/3/2020

Lu et Approuvé,
Le Trésorier de Rochefort Banlieue et
Municipale.

Lins
Rebourg
Catherine CARDINAL

Fait à Rochefort, le **19 MAI 2020**

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Rochefort Océan,

Hervé BLANCHÉ
Hervé BLANCHÉ

**ROCHEFORT
Océan**
Communauté d'agglomération

Délais et voies de recours contentieux

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage en Mairie ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



DECISION N° 2020 - DCF- 101

**CREATION DE LA REGIE D'AVANCES
« CB WEB CARO »**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° 2017-65 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 portant modification des délégations du Conseil Communautaire au Président notamment le 6° « de créer, de modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **11 mars 2020** ;

DECIDE

Article premier - Il est institué une régie d'avances dénommée « CB WEB » auprès de la Direction Mutualisée des Systèmes Informatiques et Numériques (DSIN) de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ;

Article 2 - La régie d'avance est installée au 1^{er} étage de la Mairie de Rochefort sise 119 rue Pierre Loti ,

Article 3 - La régie fonctionne de façon permanente ;

Article 4 - La régie d'avance paie des dépenses de prestations informatiques ;

Article 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire ;
- Virement ;

Le régisseur sera doté d'une carte bancaire nominative ;

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Municipale de Rochefort ;

Article 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination ;

Article 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **1 500 euros** ;

Article 9 - Le régisseur verse auprès du Comptable Public de Rochefort la totalité des pièces justificatives de dépenses à **chaque reconstitution de l'avance** ou **au minimum une fois par trimestre** ;

Article 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

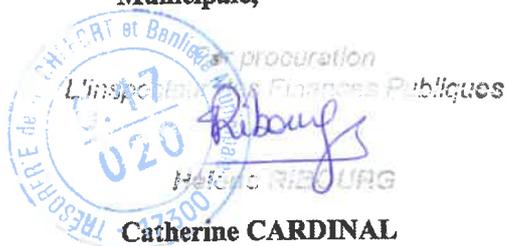
Article 12 - Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur (2 mois maximum), pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, sur présentation à l'ordonnateur des arrêtés de caisse qu'il aura signés de manière contradictoire avec le régisseur ;

Article 13 - Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et le Comptable public assignataire de Rochefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prendra effet dès notification en sous-préfecture.

Le *M. N. D. D.*

Lu et Approuvé,

Le Trésorier de Rochefort Banlieue et Municipale,



Catherine CARDINAL

Fait à Rochefort, le 25 mai 2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan,

Hervé BLANCHÉ



Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage en Mairie ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



DÉCISION RECTIFICATIVE DEC 2020_MP_102
marché 20S0006– Réaménagement du Bureau d'Information Touristique (BIT) de Rochefort - Menuiseries

Le Président de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°65 du 29 juin 2017 accordant les délégations au Président « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de fourniture, de service et de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget », et l'autorise à subdéléguer ces attributions, en cas d'absence ou d'empêchement,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux donnant délégation de compétences au président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

VU la décision n°2020-MP-078 d'attribution du marché n°20S0006 du 21 avril 2020.

VU l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées,

CONSIDÉRANT le marché lancé en vue du réaménagement du Bureau d'Information Touristique de Rochefort et le rapport d'analyse élaboré pour juger les offres remises dans le cadre de cette consultation,

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle a été constatée sur la décision n°DEC-2020-MP-078 portant sur l'attribution du marché pour un montant erroné de 55 690,33 €

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de rectifier le montant du marché 20S006 à la somme de 55 690,83€ conclu avec la société SCI Bâtiment.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget,

ARTICLE 3 : Madame La Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière Municipale Principale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous Préfet et à Madame la Trésorière Municipale Principale de Rochefort.

Rochefort, le

25 MAI 2020

Le Président

Hervé BLANCHÉ

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

DECISION N°2020-MP-103

Affaire n°19S0087

Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-10 autorisant le conseil communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Président,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux donnant délégation de compétences au président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu les crédits inscrits au budget 2020,

Considérant l'avenant n°1 au marché n°19S0087 «Installation et assistance technique du parcours Oceana Lumina à Rochefort » et l'explication de son objet,

Décide :

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au marché n°19S0087 avec la société CRISTAL PRODUCTION. Cet avenant vise à reporter le démarrage des prestations liées au contrat à 2021 et à acter les conséquences de ce report sur la durée du contrat, les délais d'affermissement et d'exécution des tranches et leurs dates prévisionnelles de démarrage. Ce report implique également la modification :

- des modalités d'ajustement du montant de la tranche optionnelle 3,
- de la formule de révision des prix unitaires du marché,
- de l'avance liée à la tranche ferme qui est portée à 20 % de son montant TTC, sans garantie à première demande ni caution.

Article 2 : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au comptable public de la collectivité et dont une notification sera faite au titulaire du marché accompagnée d'un exemplaire du marché.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

A Rochefort, le **27 MAI 2020**


Le Président,
Hervé BLANCHÉ

DECISION N°2020/MP-104
MARCHÉ N°18S0010

AVENANT N°1

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, notamment l'article L. 5211-10 autorisant le conseil communautaire à déléguer une partie de ses attributions au président,
- **Vu l'ordonnance n° 2020-391** du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux donnant délégation de compétences au président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,
- **Vu les crédits inscrits au budget 2020**,
- **Vu le marché N° 18S0010** ayant pour objet la fourniture et pose de consignes à vélos individuelles,
- **Vu les motifs exposés dans l'avenant**

Décide :

Article 1 : Il est conclu un avenant N° 1 au marché N°18S0010 ayant pour objet de permettre le paiement d'acompte s sur les bons de commande.

Article 2 : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le Département, au comptable public de la collectivité et dont une notification sera faite au titulaire du marché accompagnée d'un exemplaire de l'avenant.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

A Rochefort, le **27 MAI 2020**

Le Président

Hervé BLANCHÉ

Notification à l'entreprise

L'entreprise :

Certifie avoir reçu pour notification la présente décision ainsi que les pièces de l'avenant correspondant

Date :

Signature :

DECISION N°2020-MP-105

Affaire n°19S0023

Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-10 autorisant le conseil communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Président,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux donnant délégation de compétences au président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2020,

Décide :

Article 1 :

Il est conclu l'avenant n°1 au marché 19S0023 ayant pour objet la modification du montant du marché le portant à 2 400,00€ HT, soit 2 880,00€ TTC.

Article 2 : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au comptable public de la collectivité et dont une notification sera faite au titulaire du marché accompagnée d'un exemplaire du marché.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

A Rochefort, le 27 MAI 2020

Le Président,
Hervé BLANCHÉ



DECISION N°2020-MP-106

Affaire n°19S0061 - Conception et mise en œuvre d'un spectacle pour la fête du Pont Transbordeur 2020

Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-10 autorisant le conseil communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Président,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux donnant délégation de compétences au président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu les crédits inscrits au budget 2020,

Décide :

Article 1 : Il est conclu l'avenant 1 ayant pour objet le report de la date du spectacle de la fête du pont transbordeur au 23 mai 2021.

Article 2 : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au comptable public de la collectivité et dont une notification sera faite au titulaire du marché accompagnée d'un exemplaire du marché.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

A Rochefort, le 27 MAI 2020



Le Président,
Hervé BLANCHÉ

DECISION N° 2020/DP/N° 107

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LE CLUB SPORTIF SAR RUGBY

Rapport préalable :

Les clubs sportifs doivent faire face comme de nombreux acteurs associatifs à une situation inédite durant laquelle certains engagements financiers et charges continuent de courir tandis que des recettes budgétaires sont à l'arrêt : événements, cours, stages, etc.

ceci étant exposé

Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux donnant délégation de compétence au président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales pendant la période d'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 prolongeant le renforcement des pouvoirs du président jusqu'au 10 juillet 2020 pendant la période d'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération N°2017-142 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017, portant sur la modification des critères des subventions à caractère sportif,

Vu la délibération n°2020-016 du Conseil Communautaire du 20 février 2020 approuvant le budget primitif 2020,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de la politique en faveur du développement du sport,

Considérant que les associations dont le projet est résumé ci-dessous répondent aux critères de développement communautaire,

Considérant que les clubs de rugby de Rochefort Océan (Fouras-les-Bains, Tonnay-Charente et Rochefort) ont créé une entente visant à développer une politique de formation des jeunes cohérente et ainsi disposer d'effectifs suffisants dans chacune des catégories,

Considérant que l'objectif final étant d'alimenter les équipes fanions des trois clubs en joueurs ayant reçu une formation d'excellence,

Considérant que cette entente est portée administrativement par le SAR Rugby (Rochefort).

DECIDE

Article 1 : Accorder une subvention d'un montant de 3 000 € au SAR RUGBY.

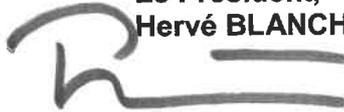
Article 2 : Dire que la subvention sera versée en une seule fois au vu d'une demande écrite accompagnée de justificatifs.

Article 3 : d'informer sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires de la décision prise dès son entrée en vigueur. Les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de cette décision. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée au représentant de l'Etat, à Madame la Trésorière Principale de Rochefort et dont une notification sera faite à chaque Président des clubs sportifs.

Fait à Rochefort, le 27/05/2020.

Le Président,
Hervé BLANCHÉ



Délais et voies de recours contentieux : Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Reçu en préfecture le 28 / 05 / 2020 Affiché le 28 / 05 / 2020
N° 017 - 200041762 - 2020 0528 - 2020 - mp - 108 - AH

DECISION N°2020_MP_108
Affaire n°20S0011 – Exploitation de services fluviaux

Procédure d'attribution : Procédure avec négociation, articles R2124-3 6°, R2161-13 à R2161-20 du Code de la commande publique

Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, notamment l'article L. 5211-10 autorisant le conseil communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Président,
- **Vu l'ordonnance n° 2020-391** du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux donnant délégation de compétences au président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,
- **Vu les crédits inscrits au budget 2020,**
- **Vu les articles R2124-3 6°, R2161-13 à R2161-20** du Code de la commande publique
- **Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres en date du 13 mars 2020,**

Décide :

Article 1 : Conformément à la décision de la Commission d'appel d'Offres, de conclure le marché N°20S0011 ayant pour objet : Exploitation de services fluviaux , au soumissionnaire indiqué ci-après :

Lot N°	Objet	Attributaire	Montant HT en € (*)
01	Lot unique	SOCIETE FOURAS AIX	770 779,00 € toutes tranches confondues

Durée : 4 ans

Point de départ du délai : Notification

Article 2 : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au comptable public de la collectivité et dont une notification sera faite au titulaire du marché accompagnée d'un exemplaire du marché.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

A Rochefort, le

Le Président

Hervé BLANCHÉ

28 MAI 2020

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapport préalable :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant.

Il appartient donc en principe au Conseil Communautaire de créer les emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Par dérogation, pendant la période d'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 donne délégation de compétences au président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Ces pouvoirs renforcés du président sont prolongés jusqu'au 10 juillet par une ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020.

Il est nécessaire :

- d'une part, dans le cadre des avancements de grade et promotion interne 2020, et suite à la transmission au Centre de Gestion de la Charente-Maritime, du tableau des avancements de grades et de promotion interne 2020 pour le personnel de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan : **de procéder à la création de 16 postes afin de nommer les agents ainsi promus,**
- et d'autre part, en raison des besoins de l'établissement : **de procéder à la prorogation de 3 postes :**
 - au sein du service de gestion des aires d'accueil des gens du voyage afin d'assurer la continuité de la gestion (1 poste)
 - au sein du service de l'habitat afin de pérenniser l'emploi occupé précédemment par une apprentie , (1 poste)
 - et au sein du conservatoire de musique et de danse afin d'assurer la continuité pédagogique, (1 poste)

Ceci étant exposé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux donnant délégation de compétences au président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 prolongeant le renforcement des pouvoirs du président jusqu'au 10 juillet 2020 pendant la période d'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-016 du 20 février 2020, primitif 2020,

Envoyé en préfecture le 28/05/2020
Reçu en préfecture le 28/05/2020
Affiché le 
ID : 017-200041762-20200528-2020_DCRH_109-AU

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant les besoins de l'établissement,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des emplois de l'établissement,

Considérant que ces dépenses sont prévues au budget 2020,

DECIDE

Article 1 : De créer pour l'année 2020, dans le cadre des avancements de grade et promotion interne 2020 des agents de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, les postes de la façon suivante à compter du 1er septembre :

- 1 Ingénieur principal
- 2 Attaché principal
- 1 Attaché principal de conservation du patrimoine
- 2 Technicien principal de 1re classe
- 1 Agent de maîtrise principal
- 1 Adjoint technique principal de 2e classe
- 1 Adjoint technique principal de 1re classe
- 1 Adjoint administratif principal de 1re classe
- 2 Adjoint administratif principal de 2e classe
- 2 Attachés hors classe
- 1 Technicien principal de 2e classe
- 1 Assistant de conservation du patrimoine

Article 2 : de proroger en raison des besoins de la collectivité les emplois suivants :

à compter du 1er août 2020

- Un emploi permanent de gestionnaire des aires d'accueil des gens du voyage, à temps complet, de la filière technique du cadre d'emploi des techniciens ou des agents de maîtrise afin d'effectuer, sous le contrôle de sa hiérarchie, la gestion des aires d'accueil et de l'aire des grands passages. En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées des fonctions et les besoins du service . Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée. Le traitement sera calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des techniciens territoriaux ou des agents de maîtrise.

à compter du 1er septembre 2020

- Un emploi permanent de chargé de mission politique de l'habitat et du logement, à temps complet de catégorie A de la filière administrative au grade d'attaché afin d'assurer, des missions d'évaluation des actions en faveur de l'habitat et du logement.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées des fonctions et les besoins du service .

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des attachés territoriaux.

A compter du 1^{er} octobre 2020 :

- un emploi permanent à temps complet, en application de l'article 3 – 3, 2° de la loi 84 – 53 de catégorie B assimilé assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe pour assurer des missions d'intervenant musicien

Compte tenu de la durée des contrats successifs précédemment signés avec cet agent (6 ans) il est décidé de renouveler le contrat de cet agent dans les mêmes conditions pour une durée indéterminée.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi assistants d'enseignement artistique.

Article 3: d'informer sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires de la décision prise dès son entrée en vigueur. Les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de cette décision. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée au représentant de l'Etat, à Madame la Trésorière Principale de Rochefort.

Fait à Rochefort, le **28 MAI 2020**

**Le Président,
Hervé BLANCHÉ**

Délais et voies de recours contentieux : Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le



ID : 017-200041762-20200528-2020_DCRH_109-AU



DECISION N° 2020/DAC/ N° *110*

**SUBVENTION EXEPTIONNELLE POUR LE TOURNAGE DOCUMENTAIRE PROMOTIONNEL
A COMMUNE IMAGE MEDIA – ARNAUD DUME
DANS LE CADRE DU CONTEXTE DE CRISE SANITAIRE COVID19**

Rapport préalable :

En fin d'année 2019, Monsieur Arnaud DUMÉ, *producteur* pour la *société* de production COMMUNE IMAGE MEDIA (+33 (0)7 60 42 18 51, 75010 Paris) s'est fait connaître pour évoquer un projet de documentaires destinés à être diffusés dans le cadre des cycles « Connaissances du monde » -

Le projet, décalé suite à la crise sanitaire se concrétise aujourd'hui, sous forme de 3 documentaires de 52 min qui seront réalisés entre les mois de juin et octobre 2020, sur Rochefort et ses environs pour le compte de trois collections : "*Dans la peau d'une* Championne", "La cuisine de nos ancêtres" et "*La chronique d'une* Cité" pour un total d'une cinquantaine de jours de tournage sur le territoire.

Les documentaires seront diffusés en 2021 sur le réseau de salle de cinéma CONNAISSANCE DU MONDE (500 salles pour 1 million d'entrées par an), et sur la future chaîne de télévision *CONNAISSANCE DU MONDE* ainsi que sur la plate-forme SVOD *DEEP EXPLORER*.

Arnaud Dumé s'engage par ailleurs à transmettre à titre gracieux les images filmées pour le documentaire "*Chronique d'une* cité » dès fin juin, afin qu'elles puissent servir à la communication visuelle du territoire.

C'est dans un contexte de soutien à la filière audiovisuelle, de promotion du territoire, et de soutien à la création d'un support qui pourra être un outil de valorisation du patrimoine pour le grand public que l'agglomération Rochefort Océan souhaite subventionner le projet de documentaire porté par Commune Image Media à hauteur de 10 000 €.

Ceci étant exposé

Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux donnant délégation de compétence au président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales pendant la période d'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 prolongeant le renforcement des pouvoirs du président jusqu'au 10 juillet 2020 pendant la période d'état d'urgence sanitaire

Envoyé en préfecture le 05/06/2020
Reçu en préfecture le 05/06/2020
Affiché le
SLO
ID : 017-200041762-20200529-2020_DAC_110-AU

Vu la délibération de la Région Nouvelle-Aquitaine du 10 avril 2020, pendant l'état d'urgence dans le cadre du Covid 19, et autorisant l'ensemble des EPCI du territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine à effectuer des aides économiques, sur la base de ses règlements d'intervention, nonobstant les précisions énoncées dans ces règlements au regard des spécificités du tissu économique, et laissés à la libre appréciation des EPCI,

Vu la convention entre la Région et la Communauté d'agglomération relative au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation, d'Internationalisation (SRDEII) et son orientation 2 soutient à la création cinématographique audiovisuelle sur le territoire,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-016 du 20 février 2020 approuvant le budget primitif 2020,

Considérant le rapport exposé du Président,

Considérant que les crédits sont prévus au budget 2020 ligne 6574-370000.

DECIDE

Article 1 : d'attribuer la subvention exceptionnelle d'un montant de 10 000 € à la société production COMMUNE IMAGE MEDIA.

Article 2 : d'approuver les termes et les modalités d'attribution de la subvention selon le règlement annexé dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 3 : de signer tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : d'informer sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires de la décision prise dès son entrée en vigueur. Les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de cette décision. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 5 : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée au représentant de l'Etat, et à Madame la Trésorière Principale de Rochefort.

Fait à Rochefort, le **29 MAI 2020**

Le Président,
Hervé BLANCHÉ



Délais et voies de recours contentieux : Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

DECISION N° 2020/OM/N°111

DEGREVEMENT REOM 2020 POUR LES PROFESSIONNELS N'AYANT PAS EU D'ACTIVITE DURANT LE CONFINEMENT

Rapport préalable :

Conformément à la délibération fixant les modalités d'application de la REOM, il est appliqué aux professionnels une redevance en fonction de la nature et du secteur d'activité avec une possibilité d'un dégrèvement lors d'une fermeture de plus de 3 mois consécutifs. Compte tenu de la crise sanitaire et de l'arrêt total de certaines activités, il est proposé d'instaurer un dégrèvement exceptionnel pour des fermetures inférieure à trois mois.

ceci étant exposé

Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux donnant délégation de compétence au président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales pendant la période d'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 prolongeant le renforcement des pouvoirs du président jusqu'au 10 juillet 2020 pendant la période d'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de collecte des déchets ménagers et financement de ce service

DECIDE

Article 1: d'accorder un dégrèvement de deux mois sur la redevance annuelle applicable aux activités professionnelles aux entreprises qui ont subi une fermeture totale et consécutive entre le 17 mars et le 11 mai en raison des mesures d'interdictions gouvernementales liées à la crise sanitaire du covid 19.

Seules les entreprises concernées par les arrêtés et décrets ministériels relatifs à la fermeture de certaines activités économiques sont éligibles à ce dégrèvement de leur activité totale sur cette période.

Envoyé en préfecture le 28/05/2020
Reçu en préfecture le 28/05/2020
Affiché le
ID : 017-200041762-20200528-2020_OM_111-AU

Article 2 : d'informer sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires de la décision prise dès son entrée en vigueur. Les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de cette décision. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée au représentant de l'Etat, à Madame la Trésorière Principale de Rochefort.

Fait à Rochefort, le 28 mai 2020

Le Président,



Hervé BLANCHÉ

Délais et voies de recours contentieux : Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

DECISION N° 2020/OM/N°112

**MODIFICATION DES MODALITES DE FACTURATION REOM 2020 et CONSOMMATION D'EAU
POUR LES PROFESSIONNELS**

Rapport préalable :

**Conformément à la délibération fixant les modalités d'application de la Redevance Ordures Ménagères (REOM), il est appliqué aux professionnels une redevance en fonction de la nature et du secteur d'activité. Selon ce règlement, la redevance annuelle est adressée aux usagers, en deux factures : un acompte au 1^{er} semestre et un solde au 2^{ème} semestre.
Conformément au règlement sur les modalités de facturation de l'eau (consommation et abonnements), les factures sont adressées 2 fois par an.
Compte tenu de la crise sanitaire, il est proposé pour l'année 2020, de procéder à une seule facturation en octobre pour ces deux redevances afin de tenir compte des situations financières des entreprises.**

ceci étant exposé

Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux donnant délégation de compétence au président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales pendant la période d'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 prolongeant le renforcement des pouvoirs du président jusqu'au 10 juillet 2020 pendant la période d'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de collecte des déchets ménagers et financement de ce service, et de distribution d'eau potable

DECIDE

Article 1:

Pour l'année 2020, la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères et assimilés applicable aux professionnels fera l'objet d'une seule facturation sur le dernier trimestre .

Pour l'année 2020, la facture d'eau et d'assainissement applicative aux professionnels fera l'objet d'une seule facturation sur le dernier trimestre.

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le

ID : 017-200041762-20200528-2020_OM_112-AU

Article 2 : d'informer sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires de la décision prise dès son entrée en vigueur. Les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de cette décision. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée au représentant de l'Etat, à Madame la Trésorière Principale de Rochefort.

Fait à Rochefort, le 28 mai 2020

Le Président,



Hervé BLANCHÉ

Délais et voies de recours contentieux : Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

DECISION N°2020_MP_113
Affaire n°20S0009 Golf de Rochefort Océan - Construction d'une station de pompage et installation d'un sanitaire – Lot 4

Procédure d'attribution : Procédure adaptée, article R2123-1 1° du Code de la commande publique

Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, notamment l'article L. 5211-10 autorisant le conseil communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Président,
- **Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020** visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux donnant délégation de compétences au président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,
- **Vu les crédits inscrits au budget 2020,**
- **Vu l'article R2123-1 1° du Code de la commande publique**
- **Vu l'offre de l'entreprise**

Décide :

Article 1 : Le marché N°20S0009 ayant pour objet Golf de Rochefort Océan - Construction d'une station de pompage et installation d'un sanitaire est conclu avec :

Lot N°	Objet	Attributaire	Montant HT en €
04	Couverture	LITTORAL ETANCHEITE (17000)	9 357.58

Durée : 2 mois à compter de l'ordre de service de démarrage

Imputation budgétaire : AP16601/23/373500

Article 2 : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au comptable public de la collectivité et dont une notification sera faite au titulaire du marché accompagnée d'un exemplaire du marché.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

A Rochefort, le

- 3 JUIN 2020


Le Président,
Hervé BLANCHÉ

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Reçu en préfecture le <u>02</u> / <u>06</u> / 2020 Affiché le <u>03</u> / <u>06</u> / 2020
N° 017 - 200041762 - 2020 <u>06 03</u> - 2020 - <u>MP</u> - <u>114</u> - <u>114</u>

DECISION N°2020_MP_114
Affaire n°1-20S0017 - Fourniture de matériels et logiciels informatiques

Procédure d'attribution : Procédure adaptée, article R2123-1 1° du Code de la commande publique

Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, notamment l'article L. 5211-10 autorisant le conseil communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Président,
- **Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020** visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux donnant délégation de compétences au président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,
- **Vu les crédits inscrits au budget 2020,**
- **Vu l'article R2123-1 1° du Code de la commande publique**
- **Vu le rapport d'analyse des offres**

Décide :

Article 1 : L'accord-cadre N°1-20S0017 ayant pour objet : Fourniture de matériels et logiciels informatiques est conclu avec :

Lot N°	Objet	Attributaire	Montant HT en € (*)
01	Lot unique	AZI INFORMATIQUE (16340)	Maxi : 60 000,00

(*) Accord-cadre à bons de commande montant maximum 60 000 €

Durée : 6 mois

La notification de cette décision vaut ordre de service de démarrage.

Imputation budgétaire : 2183 020 005102

Article 2 : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au comptable public de la collectivité et dont une notification sera faite au titulaire du marché accompagnée d'un exemplaire du marché.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

A Rochefort, le

3 JUIN 2020

Le Président,

Hervé BLANCHÉ

DECISION N° 2020/TE/N° 115

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION ROULE MA FRITE - ANNEXE

Rapport préalable :

L'association Roule Ma Frite 17 collecte en porte à porte et en circuit court les huiles alimentaires usagées des professionnels, et mène des actions d'information et de sensibilisation auprès de ceux-ci dans une logique de développement durable (comportement d'achat, non recours à l'huile de palme, lutte contre le gaspillage alimentaire, etc.)

L'activité de l'association Roule Ma Frite permet de collecter et recycler les huiles de friture usagées des professionnels et de la valoriser en tant qu'additif au diesel. L'association mène en parallèle des études avec des laboratoires de recherche pour développer des esther éthyliques issus de la collecte d'huile de friture et de l'éthanol produit par les viticulteurs ; carburant qui pourrait être utilisé pour tout type de véhicule.

Les missions de l'association contribue à revaloriser un déchet actuellement problématique à gérer et à innover dans le domaine des agro-carburants.

Ces missions intéressent la CARO à plusieurs titres. D'une part cela permet de faciliter la collecte de ce type de déchets et ainsi de limiter les pollutions et l'obstruction des réseaux d'eaux usées ; et d'autre part, la valorisation permettrait de développer des solutions de mobilités durables visant à réduire la part des hydrocarbures. En effet, le déploiement des agro-carburants permet de limiter la consommation de ressources fossiles et les émissions de gaz à effet de serre.

La CARO soutient l'association Roule Ma Frite depuis 2018 et à ce jour, près de 15 000 litres d'huiles sont collectées chaque année. De plus en plus d'établissements ouvrent leurs portes à l'association et de nouveaux partenariats sont à construire avec la restauration collective et les organisateurs d'évènementiels.

La CARO souhaite poursuivre son engagement auprès de Roule Ma Frite à travers la signature d'une nouvelle convention qui s'intègre pleinement dans les projets portés par la CARO en faveur de l'économie circulaire et de la transition écologique.

Compte tenu de son fonctionnement, cette association de type « loi 1901 » ne peut atteindre que partiellement l'autonomie financière d'une entreprise classique ; d'autant plus si elle souhaite développer son activité. C'est pourquoi le soutien des financeurs publics est nécessaire. C'est à ce titre que l'association sollicite le concours financier de la CARO.

ceci étant exposé

Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des établissements publics locaux donnant délégation de compétence attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées à l'alinéa de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales pendant la période d'état d'urgence sanitaire,

Envoyé en préfecture le 05/06/2020
Reçu en préfecture le 05/06/2020
Affiché le
ID : 017-200041762-20200604-2020_TE_115-AU

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 prolongeant le renforcement des pouvoirs du président jusqu'au 10 juillet 2020 pendant la période d'état d'urgence sanitaire,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'environnement et de gestion des déchets ,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-016 du 20 février 2020 approuvant le budget primitif 2020,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ligne 6574/353330,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 5000 euros à l'association Roule ma frite afin de mener à bien cette mission d'économie circulaire

Article 2 : de signer la convention ci annexée avec l'association Roule ma Frite fixat les modalités de versement de la subvention.

Article 3 : d'informer sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires de la décision prise dès son entrée en vigueur. Les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de cette décision. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée au représentant de l'Etat, à Madame la Trésorière Principale de Rochefort.

Fait à Rochefort, le 4 JUIN 2020

**Le Président,
Hervé BLANCHÉ**

Délais et voies de recours contentieux : Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.